

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2023-213

**INSTALLATION DE TRI, TRANSIT, REGROUPEMENT DE MÉTAUX, DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION
DE VÉHICULES HORS D'USAGE SITUÉE AUX LIEUX-DITS « PRÈS DE BLAZY » ET « LE BOURG » SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2011-323 du 4 août 2011 autorisant la SARL HUGONENC NÉGOCE, dont le siège social est situé 7 avenue des Castors sur la commune de Bagnac-sur-Célé, à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2014-108 du 16 mars 2014 portant mise à jour du classement des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2017-264 du 18 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément n° PR4600007D de la SARL HUGONENC NÉGOCE pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2023 transmis à l'exploitant le 8 juin 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 22 mai 2023, que la SARL HUGONENC NEGOCE dispose d'une zone dans un bâtiment dont le sol en terre battue présente des traces d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que ces traces sont caractéristiques de la présence d'une pollution du sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'étendue de la pollution du sol ;

CONSIDÉRANT que cette pollution constitue une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la pollution présente dans le sol peut migrer vers les eaux souterraines et en dégrader la qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la SARL HUGONENC NÉGOCE de justifier de l'absence de pollution dans la zone investiguée afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL HUGONENC NÉGOCE, dont le siège social est situé 7 avenue des Castors à Bagnac-sur-Célé (46270), exploitant des installations de stockage et de récupération de déchets d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage situées aux lieux-dits « Près de Blazy » et « Le Bourg » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, **est tenue de faire réaliser un diagnostic du sol pour le local en terre battue présent dans le bâtiment de récupération à proximité de la zone de dépollution où sont stockés les produits dangereux dans un délai de 3 mois. L'exploitant justifie les paramètres recherchés qui devront comprendre a minima :**

- **éléments traces métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et zinc) ;**
- **hydrocarbures totaux fraction C5-C40 (HCT) ;**
- **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (16 composés) ;**
- **BTEX composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) ;**
- **composés Organo-Halogénés Volatils (COVH) ;**
- **PCB (polychlorobiphényles 7 congénères).**

Le cas échéant, l'exploitant transmet, dans le même délai, un plan de gestion de la pollution incluant un échéancier de réalisation. Il met en œuvre les mesures de gestion dans le délai prévu selon l'échéancier et au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

La SARL HUGONENC NEGOCE est tenue de faire réaliser une étude technico-économique concernant la gestion des eaux susceptibles d'être polluées de la plateforme de récupération (conception, efficacité, amélioration, etc.) permettant de garantir le respect des valeurs limites de rejets aqueux vers le milieu naturel **dans un délai de 3 mois incluant un échéancier de réalisation. Il met en œuvre les mesures de gestion dans le délai prévu dans l'échéancier et au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.**

ARTICLE 3 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévue aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et la sous-Préfète de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à la SARL HUGONENC NÉGOCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Une copie en sera adressée au maire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

À Cahors, le **1 8 JUL. 2023**


Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

– soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.